



**Orlando Rabaglio**

avocat, expert fiscal  
diplômé  
Partenaire  
BDO Visura, Zurich  
www.bdo.ch

# Réforme de l'imposition des entreprises II: Chances et risques en matière de conseils aux PME



Votation populaire du 24 février 2008: Le projet répond-il aux espoirs et aux attentes?

A une très courte majorité, le peuple suisse a accepté, le 24 février 2008, le projet de fiscalité appelé «réforme de l'imposition des entreprises II». Il est concevable que ce soit la controverse menée sous le slogan «Pas de cadeaux fiscaux aux riches!» qui a été à l'origine de cette adoption du bout des lèvres, mais il est possible aussi que la faible majorité soit liée à la complexité de la matière et, en dernière analyse, à une certaine méfiance à l'égard de tels objets. En effet, même pour le spécialiste, il est difficile d'évaluer correctement toute la portée du projet.

## I. Un bref aperçu des nouveautés

De par sa finalité, le paquet de réformes vise à introduire, pour les PME, des allègements fiscaux, notamment à faciliter aux sociétés de personnes et aux entreprises individuelles la recherche de solutions pour la problématique de la succession et, en outre, à éliminer certaines insuffisances et sources d'irritations qui tracassent en particulier les PME. Le point politiquement contesté était notamment celui de l'atténuation envisagée de la double imposition. Il n'appartient pas au présent article de présenter chaque mesure individuelle dans les

détails; au contraire, il s'agit d'exposer la manière dont le paquet doit déployer ses effets, quelles possibilités de planification sont désormais ouvertes et quelles questions demeurent controversées ou ne sont peut-être pas encore venues à l'esprit. Les nouveautés les plus essentielles seront décrites ici sous la forme de mots clés. Il convient d'observer, à cet égard, que la loi sur l'impôt fédéral direct (LIFD) sera modifiée, mais que par le biais du mécanisme de l'harmonisation fiscale les cantons devront mettre en œuvre des prescriptions largement identiques, si bien qu'à terme – et à l'exception des questions de nature tarifaire – les normes fiscales applicables aux entreprises et édictées par la Confédération et par les cantons devraient, dans une mesure substantielle, se trouver en parallèle<sup>1</sup>.

### 1. Au niveau des personnes physiques (personnes de condition indépendante)

- Transfert de biens-fonds de l'actif immobilisé dans la fortune privée: sur demande, il existe dorénavant la possibilité de n'imposer que les amortissements rapportés; la différence par rapport à la valeur vénale est différée jusqu'au moment de l'aliénation du bien-fonds. Le report de l'impôt passe aux héritiers (art. 18a, al. 1<sup>er</sup>, LIFD).

- Par principe, l'affermage de l'exploitation commerciale ne mène pas à l'imposition; ce n'est que sur demande qu'il est considéré comme un transfert imposable dans la fortune privée (art. 18a, al. 2, LIFD).
- En cas de poursuite de l'exploitation commerciale par certains héritiers suite à une dévolution, l'imposition des réserves latentes est différée, sur demande, dans des circonstances déterminées (art. 18a, al. 3, LIFD).
- Imposition partielle des dividendes, des parts de bénéficiaires, des excédents de liquidation et des prestations appréciables en argent de tout genre ainsi que des gains en capital à 50% après déduction des charges au prorata, au cas où la quote-part de participation s'élève à 10% au moins. En cas de vente avec un gain en capital, une durée de détention minimum d'une année est exigée en sus (art. 18b LIFD).
- Extension de l'acquisition en emploi à tous les biens immobilisés nécessaires à l'exploitation, à l'exception de la vente de biens-fonds, lorsque ceux-ci sont remplacés par des biens mobiliers (art. 30, al. 1<sup>er</sup>, LIFD).
- En cas de cessation de l'activité lucrative après l'âge de 55 ans ou suite à une invalidité, l'imposition des réserves latentes réalisées au cours des deux dernières années a

lieu séparément des autres revenus et à raison d'un cinquième du barème ordinaire (LIFD) sur la part qui correspond, quant au montant, à un rachat possible dans la caisse de pensions. Le solde est imposé à un taux d'un cinquième au moins (LIFD), mais au minimum à 2% (art. 37b, al. 1<sup>er</sup>, LIFD). La différence se situe dans le fait que dans un cas le barème est réduit alors que dans l'autre cas (seule) la base de calcul l'est. Les cantons peuvent déterminer eux-mêmes leur barème. Les héritiers qui ne poursuivent pas l'exploitation de l'entreprise peuvent par ailleurs aussi avoir recours à cette imposition restreinte (art. 37b, al. 2, LIFD).

## 2. Au niveau des sociétés de capitaux

- Extension de l'acquisition en emploi à tous les biens immobilisés nécessaires à l'exploitation, à l'exception de la vente de biens-fonds (art. 64, al. 1<sup>er</sup>, LIFD).
- Acquisition en emploi dans le cas de participations désormais avec une quote-part de 10% (art. 64, al. 1<sup>bis</sup>, LIFD).
- Déduction de participation sur les distributions dans le cas de quotes-parts de 10% au moins (capital ou part du bénéfice) ou d'une valeur vénale de CHF 1 million (art. 69 LIFD).
- Déduction de participation sur les gains en capital dans le cas d'une participation de 10% au moins (capital ou part du bénéfice). Si la part du capital tombe au-dessous de 10%, la déduction de participation peut également être revendiquée pour les autres actions, dans la mesure où la valeur vénale de la participation avant la première vente s'est élevée à CHF 1 million au moins (art. 70, al. 4, let. b, LIFD).
- Plus d'impôt anticipé sur les remboursements d'apports, d'agios et de versements supplémentaires effectués à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1997, dans la mesure où la société les comptabilise séparément et communique toute modification à l'AFC (art. 5, al. 1<sup>bis</sup>, LIA).
- Libération du droit d'émission en cas de prestations d'assainissement jusqu'à CHF 10 millions au plus (art. 6, al. 1<sup>er</sup>, let. k, LT).
- La suppression des réserves de crise bénéficiant d'allègements fiscaux constitue, du point de vue de la planification fiscale, un désavantage.

## 3. Pour les investisseurs

Les dividendes, les parts de bénéfices, les excédents de liquidation et les avantages appréciables en argent de tout genre de sociétés anonymes, de sociétés à responsabilité limitée et de sociétés coopératives faisant partie de la fortune privée d'un investisseur sont imposés à

raison de 60% au cas où la détention s'élève à 10% au moins (art. 20, al. 1<sup>bis</sup>, LIFD).

Passage au principe de l'apport; ce qui a été versé après le 31 décembre 1996 à titre d'apport, d'agio et de versement supplémentaire peut faire l'objet d'un remboursement exonéré de l'impôt sur le revenu (art. 20, al. 3, LIFD).

## 4. Harmonisation

- Pour l'impôt sur la fortune, les biens immobiliers et la fortune mobilière qui font partie de la fortune commerciale sont dorénavant estimés à la valeur déterminante pour l'impôt sur le revenu (art. 14, al. 3, LHID).
- Les cantons peuvent prévoir l'imputation de l'impôt sur le bénéfice à l'impôt sur le capital (norme dispositive).
- Dans le cadre de l'harmonisation fiscale, les cantons doivent reprendre les règles telles que décrites ci-dessus pour l'impôt fédéral, toutefois avec des exceptions:
  - Les cantons peuvent atténuer la double imposition économique sur les participations de 10% au moins (art. 7, al. 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> phrase, LIFD).
  - L'étendue de la réduction du taux en cas de cessation de l'activité lucrative en raison de l'âge ou d'une invalidité n'est pas prescrite aux cantons (art. 11, al. 5, LHID).
  - Les cantons doivent observer un délai en vue d'adapter leur législation; s'ils n'y procèdent pas, les dispositions de la LHID sont déclarées directement applicables. Demeure ouverte la question de savoir si notamment les cantons de Suisse romande souhaitent rester à l'écart en ce qui concerne l'atténuation de la double imposition économique; de plus, pour l'heure, la question, de savoir si les cantons dont les mesures d'allègement vont plus loin doivent adapter leur législation, n'est pas encore entièrement tirée au clair dans l'optique des règles d'harmonisation. D'après la teneur de la loi, il y a lieu d'escompter que les cantons, qui accordent déjà l'allègement en matière de dividendes sur les participations qualifiées de 5% seulement, devront sans doute opérer un retour au standard de l'harmonisation.

## II. L'entrée en vigueur échelonnée – pas d'espérances prématurées, s.v.p.!

Un point dont il a été insuffisamment tenu compte préalablement à la votation populaire est celui des dispositions transitoires. N'entrent en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2009, dans le cadre de la législation fédérale, que l'imposition partielle des dividendes de participations qualifiées, la

libération du droit d'émission dans les cas d'assainissement ainsi que le «privilege des carnets d'épargne» en relation avec l'impôt anticipé, c'est-à-dire l'exonération fiscale lorsque le montant de l'intérêt par année civile ne dépasse pas CHF 200 (art. 5, al. 1<sup>er</sup>, let. c, LIA).

La suppression de la constitution de réserves de crise bénéficiant d'allègements fiscaux s'effectue aussi au 1<sup>er</sup> janvier 2009; conformément à la pratique, il peut sans doute être procédé de ce que les réserves de crise constituées dans la clôture de l'année 2008 peuvent encore être versées au début de l'année 2009<sup>2</sup>.

Toutes les autres dispositions, en particulier les allègements longtemps attendus en matière de liquidation d'entreprises de personnes, lors du transfert de biens-fonds de la fortune commerciale à la fortune privée, l'extension de l'état de fait de l'acquisition en emploi à l'actif immobilisé de l'entreprise sans l'exigence de la fonction identique et la réduction du taux de participation en vue de l'octroi de la déduction de participation n'entrent en vigueur qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2011, soit avec effet pour l'année fiscale 2011. Du point de vue de la pratique en matière de conseils, cela signifie que les deux années à venir peuvent être utilisées pour la préparation – la nouvelle législation permettant à tout le moins de savoir où le voyage devra mener.

## III. Questions spécifiques sous la loupe

Il n'est pas à nier que diverses normes nouvelles nécessitent encore une interprétation intense. L'AFC émettra, à ce propos, des circulaires afférentes; il conviendra cependant de veiller à ce que la marge de manœuvre que le législateur appelle de ses vœux ne fasse pas l'objet de restrictions inadmissibles. Nous souhaitons, ci-après, aborder brièvement quelques thèmes.

### 1. Différé en cas de prélèvement privé d'un bien-fonds (dès 2011)

La loi exige, de façon tout à fait lapidaire, que le report de l'imposition des réserves latentes soit accordé «jusqu'à l'aliénation de l'immeuble». Cela peut durer très longtemps et entraîner des questions de documentation et de prélèvement. Va-t-on chiffrer les réserves latentes qui seront imposées ultérieurement, voire définir aujourd'hui déjà la somme de l'impôt et, le cas échéant, calculer les cotisations AVS? Le prélèvement futur de l'impôt devra-t-il être garanti sous quelque forme que ce soit ou mentionné en relation avec l'immeuble? Il est certain que de telles questions revêtiront une grande importance, notamment en matière de dévolution successorale.

## Comparaison des charges salaire ou dividende Zurich

pour un actionnaire (marié) et une société à Zurich

### Actionnaire

Revenu de base imposable actionnaire	120 000
Privilège pour dividende Zurich	au taux de 50% du taux d'imposition global
Privilège pour dividende Confédération	dividende imposable à 60%

### Société (SA)

Taux d'imposition total Zurich et Confédération (avant impôts)	21,32%
--	--------

Bénéfice avant impôts ou salaire supplémentaire SA	30 000	100 000	180 000
<b>Variante dividende</b>			
Bénéfice avant impôts	30 000	100 000	180 000
/. impôts SA	- 6 397	- 21 322	- 38 379
Bénéfice après impôts	23 603	78 678	141 621
Dividende	23 603	78 678	141 621
Impôts sur le revenu avant dividende	19 287	19 287	19 287
Impôts sur le revenu après dividende	23 804	35 684	49 756
= Impôts additionnels sur le revenu	- 4 517	- 16 397	- 30 469
Impôt sur la fortune avant dividende	2 079	2 079	2 079
Impôt sur la fortune après dividende	2 712	4 591	6 863
= Impôts additionnels sur la fortune	- 633	- 2 512	- 4 784
<b>Montant disponible après impôts</b>	<b>18 453</b>	<b>59 769</b>	<b>106 368</b>
<i>en % du bénéfice disponible</i>	<i>61,51%</i>	<i>59,77%</i>	<i>59,09%</i>
<b>Variante salaire</b>			
Bénéfice avant impôts	30 000	100 000	180 000
/. AVS employeur	- 1 871	- 6 235	- 11 224
Salaire brut	28 129	93 765	168 776
/. AVS travailleur	- 1 421	- 4 735	- 8 523
Salaire net II	26 709	89 030	160 253
Salaire net après déduction assurances sociales	26 709	89 030	160 253
Impôt sur le revenu avant salaire supplémentaire	19 287	19 287	19 287
Impôt sur le revenu après salaire supplémentaire	27 759	50 140	77 974
= Impôts additionnels sur le salaire supplémentaire	- 8 472	- 30 853	- 58 687
<b>Montant disponible après impôts</b>	<b>18 237</b>	<b>58 177</b>	<b>101 566</b>
<i>en % du bénéfice disponible</i>	<i>60,79%</i>	<i>58,18%</i>	<i>56,43%</i>

## 2. Imposition de la liquidation en cas de cessation de l'activité lucrative (dès 2011)

L'allègement prévu en relation avec l'imposition de la liquidation pour les personnes physiques

n'est pas dénué de défauts. Il est sûr que les cotisations AVS sont prélevées dans tous les cas, car le bénéfice de liquidation est imposé dans son intégralité quand bien même il l'est à des taux réduits.

Il n'y a cependant aucune clarté quant à la manière dont l'idée doit être mise en œuvre si aucun rachat au sens de la LPP n'a lieu, par exemple en raison du fait que l'entrepreneur n'est pas concerné par ladite loi. Selon le libellé de la loi, le montant des réserves latentes réalisées «dont le contribuable prouve l'admissibilité comme rachat au sens de l'art. 33 al. 1 let. d» est imposé au taux pour une prestation en capital. Avant la votation populaire, il a souvent été argumenté avec un montant de rachat hypothétique. Il convient de douter que cela concorde avec la teneur de la loi. A titre de recommandation pour la pratique, il y aura lieu de se concentrer sur la mise sur pied d'une solution LPP pour l'entrepreneur afin de pouvoir faire valoir, le moment venu, le potentiel en termes de rachat.

## 3. Allégements en matière de dividendes (dès 2009)

L'atténuation de la double imposition économique revêt une grande importance lorsqu'une société est «vidée» avant la vente, c'est-à-dire lorsque les fonds qui ne sont pas nécessaires à l'exploitation doivent être prélevés (ou lorsqu'une imposition du revenu de l'actionnaire aliénaire doit s'effectuer dans le cadre d'une liquidation partielle indirecte).

Pour maints conseillers, la question, de savoir si le modèle «un dividende au lieu d'un bonus», voire «le dividende à la place du salaire» peut faire école dans les sociétés contrôlées par les entrepreneurs, est actuellement équivoque. Nous avons procédé au calcul d'une série de cas issus de la pratique pour des PME classiques et sommes parvenus à un résultat décevant<sup>3</sup>. En voici une brève description.

### Situation initiale

La situation d'une entreprise (PME) organisée en SA se présente, en fin d'année, de telle manière que l'actionnaire se demande s'il doit prélever un bonus de CHF 30 000 (variante 1), de CHF 100 000 (variante 2) ou de CHF 180 000 (variante 3) afin d'éliminer pratiquement le bénéfice, ou s'il doit laisser ces montants à titre de gains dans l'entreprise en vue de les prélever dans l'année consécutive en tant que dividende bénéficiant d'un privilège fiscal. L'hypothèse repose sur un couple marié domicilié en ville de Zurich ou dans une commune pareillement «chère» du canton. La société est imposée dans la même commune. Du point de vue fiscal, nous procédons d'un revenu imposable à tous les titres de CHF 120 000 (comprenant un salaire pour l'entrepreneur, le rendement de la fortune, la valeur locative, le revenu du conjoint, les déductions pour les assurances sociales, le 2<sup>e</sup> et le 3<sup>e</sup> pilier, les intérêts passifs, etc.). Le bonus supplémen-

taire se situe en dehors du régime obligatoire pour le 2<sup>e</sup> pilier et n'est soumis par conséquent qu'à l'obligation de verser des cotisations AVS et, du côté de l'employeur, en sus à celle de verser des cotisations à la caisse de compensation pour allocations familiales<sup>4</sup>. Du montant disponible, le travailleur perçoit en fin de compte un salaire net de 89,03%. Cela représente donc, pour le bonus brut de CHF 30 000, la somme de CHF 26 709. Ce montant déclenche un impôt supplémentaire sur le revenu de CHF 8472. Il reste dès lors à l'actionnaire la somme nette de CHF 18 237 résultant d'un tel bonus.

### Résultats

Si l'on procède, d'un autre côté, de ce que le bonus de CHF 30 000 est conservé à titre de bénéfice, il en découle des impôts sur le bénéfice de CHF 6397, si bien qu'il reste à distribuer CHF 23 603. Compte tenu des allègements en matière de dividendes au niveau fédéral et cantonal, ce dividende déclenche néanmoins des impôts additionnels (sur le revenu) de CHF 4517. Dans l'évaluation de la fortune de la SA, le bénéfice réalisé mène, en sus, à une augmentation substantielle de la valeur de rendement, ce qui entraîne, auprès de l'actionnaire, des impôts supplémentaires (sur la fortune) de CHF 633. L'actionnaire reçoit, en fin de compte, CHF 18 453 net. La différence s'élève à CHF 216 en faveur du paiement du dividende, sans tenir compte encore du fait qu'une certaine perte sur les intérêts intervient parce que le dividende est versé plus tard et que l'impôt anticipé est porté en compte ultérieurement.

Or, il est étonnant de constater que pour le même exercice et un montant de CHF 100 000, disponible pour la distribution, ce sont CHF 58 177 net qui, sur la base du versement du salaire, parviennent à l'actionnaire, tandis que le paiement du dividende s'élève à CHF 59 768 net (également sans tenir compte de la perte sur les intérêts, mais en prenant en considération l'impôt additionnel sur la fortune qui, dans ce cas, représente déjà CHF 2512). Pour ce qui est du bonus de CHF 180 000 ou du dividende correspondant, le rapport s'améliore quelque peu en faveur du dividende, car l'afflux net de ce dernier s'élève à CHF 106 365, alors que pour le paiement du bonus ce sont «seulement» CHF 101 556 qui sont à disposition.

Si l'on calcule le même exemple pour la situation dans le canton de Thurgovie (Frauenfeld), le résultat s'améliore légèrement, ce qui permet de retenir, à titre de conclusion générale,

- que le modèle ne révèle de l'efficacité que dans le cas de montants importants;
- qu'il convient de prendre en considération que c'est précisément dans le canton que le

## Comparaison des charges salaire ou dividende Thurgovie

pour un actionnaire (marié) et une société à Frauenfeld

### Actionnaire

Revenu de base imposable actionnaire	120 000
Privilège pour dividende Thurgovie	au taux de 50% du taux d'imposition global
Privilège pour dividende Confédération	dividende imposable à 60%

### Société (SA)

Taux d'imposition total Thurgovie et Confédération (avant impôts)	16,98%
---	--------

Bénéfice avant impôts ou salaire supplémentaire SA	30.000	100.000	180.000
<b>Variante dividende</b>			
Bénéfice avant impôts	30.000	100.000	180.000
./. impôts SA	- 5.095	- 16.982	- 30.568
Bénéfice après impôts	24.905	83.018	149.432
Dividende	24.905	83.018	149.432
Impôts sur le revenu avant dividende	22.182	22.182	22.182
Impôts sur le revenu après dividende	27.027	39.702	54.089
= Impôts additionnels sur le revenu	- 4845	- 17520	- 31907
Impôt sur la fortune avant dividende	4.023	4.023	4.023
Impôt sur la fortune après dividende	4.947	7.318	10.309
= Impôts additionnels sur la fortune	- 924	- 3295	- 6286
<b>Montant disponible après impôts</b>	<b>19.136</b>	<b>62.203</b>	<b>111.239</b>
<i>en % du bénéfice disponible</i>	63,79%	62,20%	61,80%
<b>Variante salaire</b>			
Bénéfice avant impôts	30.000	100.000	180.000
./. AVS employeur	- 1.871	- 6.235	- 11.224
Salaire brut	28.129	93.765	168.776
./. AVS travailleur	- 1.421	- 4.735	- 8.523
Salaire net II	26.709	89.030	160.253
Salaire net après déduction assurances sociales	26.709	89.030	160.253
Impôt sur le revenu avant salaire supplémentaire	22.182	22.182	22.182
Impôt sur le revenu après salaire supplémentaire	31.061	54.014	81.157
= Impôts additionnels sur le salaire supplémentaire	-8.879	-31.832	-58.975
<b>Montant disponible après impôts</b>	<b>17.830</b>	<b>57.198</b>	<b>101.278</b>
<i>en % du bénéfice disponible</i>	59,43%	57,20%	56,27%

dividende est intégralement sollicité en vue de la détermination du taux pour le revenu restant et qu'il déploie dès lors un effet d'accroissement de la progression;

- que le modèle a davantage de sens dans les cantons percevant un impôt sur les béné-

fices modique, de même que dans ceux dont l'imposition de la fortune est modérée.

En conclusion, il est dès lors possible de relever que dans la pratique du conseil il faut calculer chaque cas concrètement, en tenant

compte de l'impôt sur la fortune, des impacts de la progression ainsi que de la charge fiscale de base individuelle.

Enfin, il convient de mentionner encore qu'avec une diminution trop manifeste du salaire en faveur des dividendes on réduit la base pour une prévoyance professionnelle efficace et fiscalement efficiente, ce qui se traduira principalement par une absence de potentiel en termes de rachat.

#### IV. Les influences sur d'autres domaines juridiques, notamment sur le droit des assurances sociales

Quelles sont donc les interactions avec le droit des assurances sociales? Comme nous l'avons déjà exposé, il n'y a pas lieu d'escompter que le modèle «dividende à la place du salaire» soit mis en pratique à une grande échelle. L'assurance sociale ne subit dès lors qu'un «dommage» modique. Il faut toutefois s'attendre à ce que l'AVS procède, en cas de renonciation agressive au salaire en faveur du dividende, à certains changements de qualification. Tous les arrêts rendus à ce jour sous cet aspect se fondaient cependant sur des cas qui auraient pu être attribués à la catégorie de l'évasion en matière de cotisations<sup>5</sup>. Il convient d'escompter et il ne sera non plus contesté, raisonnablement, qu'une activité pour une société opératoire

entraîne une rémunération adéquate – l'AVS ne se souciera pas spécialement de la question de savoir si le «plus» prélevé de l'entreprise l'est à titre de dividende ou de bonus; la base juridique pour un tel changement de qualification fait d'ailleurs défaut.

En revanche, pour ce qui est des personnes de condition indépendante, il faut compter avec des atteintes au substrat de l'AVS. Certes, le bénéficiaire de liquidation privilégié au plan fiscal est entièrement assujéti à l'obligation de verser des cotisations AVS, car le privilège ne se situe qu'au niveau du taux d'imposition. Par contre, le rendement des participations que l'indépendant réalise avec sa fortune commerciale n'est soumis à l'AVS qu'à raison de 50%. Il est difficile d'apprécier si et à quel point l'état de fait élargi de l'acquisition en remploi mène à des pertes auprès de l'AVS. En soi, il s'agit là uniquement d'un différé, à l'instar de celui de l'imposition en cas de prélèvements privés, ce qui veut dire que l'AVS percevra tôt ou tard ses cotisations si aucune conversion n'a lieu dans l'intervalle.

#### V. Recommandations en matière de planification – résumé

Il n'est pas aisé de formuler, à l'heure actuelle, des recommandations générales de planification. Il est certain que le nouvel instrumentaire

ne permet de planifier que si l'on en connaît son fonctionnement. Partant, il est assurément correct que l'on débâte aujourd'hui déjà des règles futures et s'adapte en fonction de ces possibilités, mais que l'on ne perde non plus de vue que d'autres instruments devraient continuer à être utilisés. Ainsi, il est mieux de faire usage de potentiels de rachats dans la prévoyance professionnelle en vue de neutraliser des revenus de dividendes et de bonus plutôt que de la «simple» imposition privilégiée. Il reste également judicieux de prévenir l'accumulation d'actifs qui ne sont pas nécessaires à l'exploitation dans une entreprise afin de ne pas se retrouver pris au dépourvu si des distributions ont lieu à une date ultérieure.

La marge de manœuvre en matière de planification a été quelque peu étendue – mais même avec une bonne prévision, il n'y a pas de miracles. ■

<sup>1</sup> Cf. texte sous FF 2007 p. 2185 ss.

(<http://www.admin.ch/ch/f/ff/2007/2185.pdf>)

<sup>2</sup> Art. 4 de l'ordonnance sur la constitution de réserves de crise bénéficiant d'allègements fiscaux, RS 823.331

<sup>3</sup> Cf. les résultats regroupés dans le tableau

<sup>4</sup> Les éventuelles cotisations versées à l'assurance-accidents en raison des limites de revenu, actuellement augmentées à CHF 126.000, sont négligées.

<sup>5</sup> Arrêt du TFA du 14 mars 1997, in Pra 1997 no. 96, consid. 4b; jugements du TFA ou du TF non publiés dans le recueil officiel: jugements H 108/2003, consid. 5.2; H 304/2000, consid. 4.5; H 386/1999, consid. 4e